

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_4362
Arrêté Temporaire

8. Domaines de compétences par thèmes
8.3 Voirie

DROIT D'UTILISATION POTEAUX ÉLECTRIQUES AU PROFIT D'ÉQUIPEMENTS DE MANCHE NUMÉRIQUE POTEAU 50129-2530 IMPASSE TELLIER

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1
VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7,
VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-9 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,
VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005
VU la délibération n°2006/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006
VU l'arrêté n°AP_2024_0413 du 18 octobre 2024 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU l'état des lieux,
CONSIDÉRANT la demande de la société SPIE du 24 octobre 2024, pour le compte de Manche Numérique,

ARRETE

ARTICLE 1 – PERMISSION DE VOIRIE

Manche Numérique est autorisé à occuper des installations de génie civil (poteaux électriques) en surplomb du domaine public routier dans le cadre des travaux d'exploitation des réseaux de communication électroniques, charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – CESSION ET DURÉE

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie pour une durée de 30 ans. Elle prend effet au 1^{er} novembre 2024, sous réserve du respect des disposition de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 – NATURE DES OUVRAGES

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme des périmètres d'implantation en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Travaux d'aiguillage	Rues	Publié le 02/12/2024 
Poteau 50129-2530	Impasse Tellier	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages à format numérique.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le permissionnaire disposera d'un accès libre aux infrastructures.

Il sera tenu de respecter les règles d'utilisation des installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des infrastructures existantes tout en évitant leur saturation.

Il devra solliciter le gestionnaire avant chaque intervention. Il s'engage à respecter les règles d'utilisation des infrastructures définies par le gestionnaire.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION, ENTRETIEN et MAINTENANCE DES OUVRAGES – RESPONSABILITÉS

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux installations ou à l'exploitation de celles-ci. Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements sis dans les installations du propriétaire, le permissionnaire dispose d'un droit d'accès à tout moment aux installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti le propriétaire, par tout moyen, 2 jours ouvrés à l'avance, aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien. S'il constate un défaut affectant les installations, il en informe le propriétaire.

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par le permissionnaire ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, les préposés du permissionnaire ou ses sous-traitants dûment désignés auprès du propriétaire peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer le propriétaire au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux. Ces dispositions ne dispensent pas le permissionnaire de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions de voirie notamment.

ARTICLE 6 – TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 7 – RETRAIT DE LA PERMISSION

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

ARTICLE 8 – SITUATION DES OUVRAGES AU TERME DE LA PERMISSION DE VOIRIE EN CAS D'ABANDON

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

ARTICLE 9 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations ou autres travaux (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef du chantier).

ARTICLE 10 – IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date de démarrage envisagée des travaux à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La permission est accordée sans contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion de ces infrastructures se font aux frais de Manche Numérique.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Le permissionnaire est tenu de contracter auprès d'une assurance une ou plusieurs polices d'assurance pendant toute la durée de la présente convention et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- Les dommages subis par ses propres équipements techniques

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint
Patrice Martin**

- Le bénéficiaire pour notification
- La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin

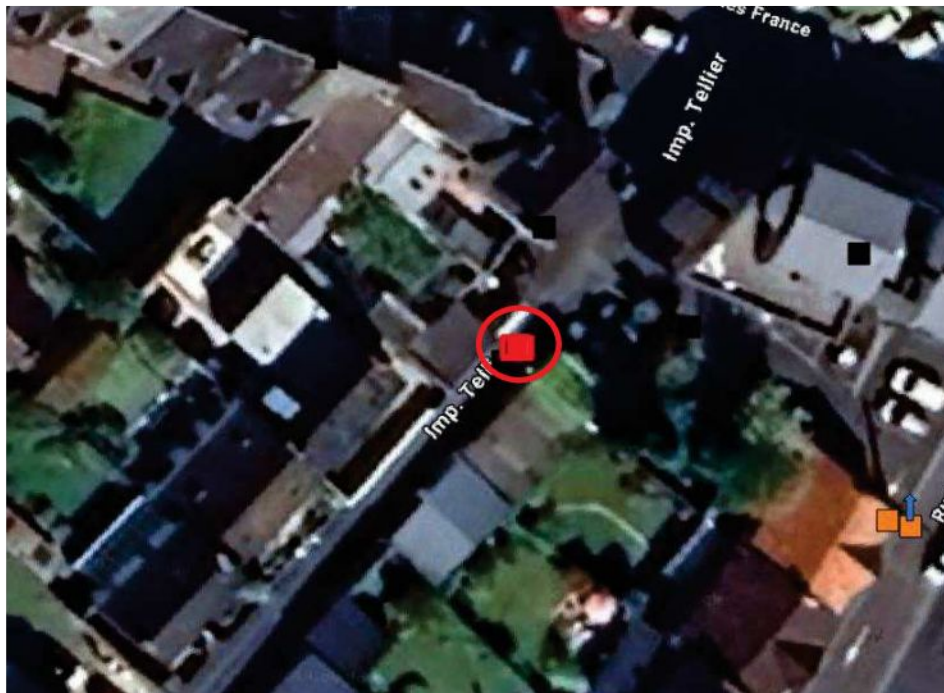
Publié le 02/12/2024



Annexes

- Dossier du pétitionnaire
- Coupes types de remblaiement des tranchées

ANNEXE 1



ANNEXE 2

